

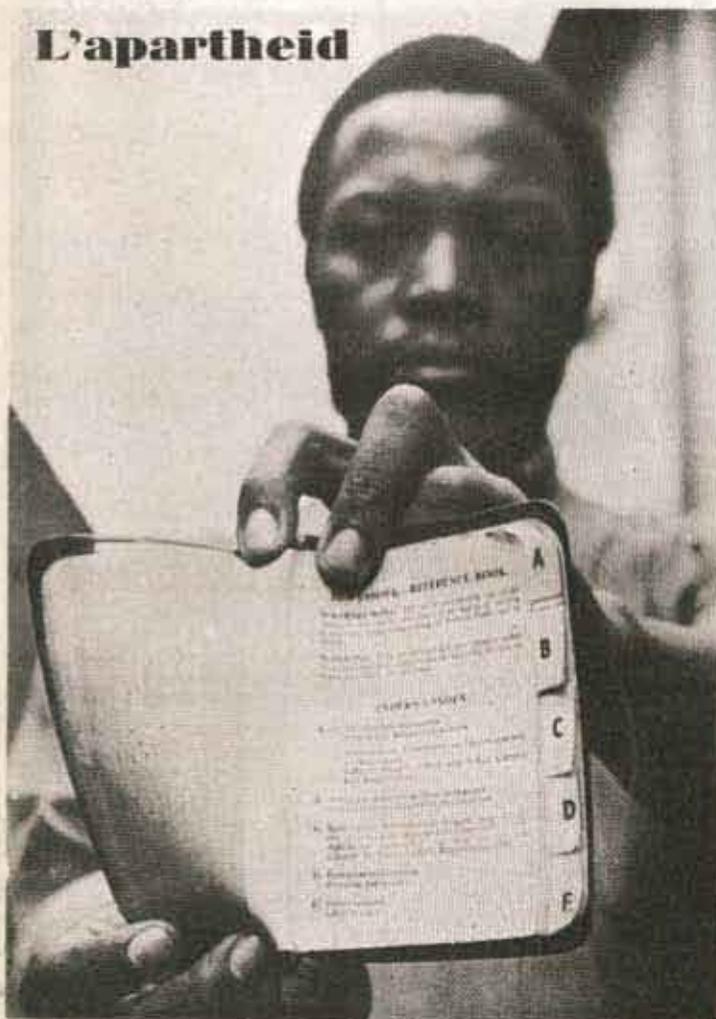
# droit & liberté

Revue mensuelle du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix (M.R.A.P.)

JUILLET-AOÛT 1970 • N° 294 • PRIX : 2,50 FRANCS

## Que faire contre les bidonvilles ?

**L'apartheid**



**Un cauchemar  
quotidien**

**VIVRE  
ensemble  
A BELLEVILLE**

**Les Gitans  
sont-ils  
des parias ?**

## 3 francs contre le racisme

Le M.R.A.P. vient d'éditer ses BONS DE SOUTIEN annuels, à 3 francs l'un, soit 30 francs le carnet de 10.

Il n'est pas nécessaire d'insister auprès des lecteurs de «Droit et Liberté» sur la nécessité de la lutte contre le racisme, et sur l'efficacité de l'action du M.R.A.P. Un seul chiffre en témoigne : depuis le début de 1970, notre Mouvement a organisé en moyenne UNE MANIFESTATION PUBLIQUE PAR JOUR : conférence, débat, meeting, projection, ou exposition. Il fournit chaque semaine de la documentation à des dizaines d'enseignants et de jeunes.

Agissant par tous les moyens possibles, de la riposte immédiate à la législation antiraciste, de l'éducation des jeunes à l'information de l'opinion publique, le M.R.A.P. fait appel à tous les concours pour mener à bien sa tâche... Il a besoin de militants, de propagandistes, de diffuseurs de sa revue «Droit & Liberté», de conférenciers, d'animateurs de comités. Il a besoin d'argent. Aidez-le ! ET DANS L'IMMEDIAT, DONNEZ-LUI LE MOYEN D'EXISTER. Car son existence, son action dépendent directement de la contribution de ses amis, de votre contribution.

\*

**Demandez un ou plusieurs carnets de Bons de Soutien, pour vous-même et pour diffuser autour de vous. (Règlement au M.R.A.P., 120, rue Saint-Denis, Paris-2<sup>e</sup>, par chèque bancaire, mandat-poste ou C.C.P. 14.825.85 Paris.)**

\*

● Un tirage aura lieu le 15 novembre 1970 parmi les souscripteurs, donnant lieu à la répartition de nombreux cadeaux, parmi lesquels : un téléviseur-couleur, cinq voyages-vacances pour deux personnes (Afrique noire, R.D.A., Irlande, Yougoslavie, Londres), des appareils photo, des appareils électro-ménagers, etc.

## dans ce numéro

### L'APARTHEID DANS LA PRATIQUE

Selon M. Vorster et ses amis, l'apartheid est une « politique de développement séparé ». En fait, il s'agit d'une législation raciale permettant l'exploitation du pays au seul profit des blancs (p. 6 et 7).

### ANGLETERRE : L'ASCENSION DU « POWELLISME »

Le résultat des dernières élections montre que l'opinion britannique a été en partie sensible à la campagne raciste de M. Powell (p. 9).

### LES GITANS SONT-ILS DES PARIAS ?

Pour le Conseiller d'Etat Join-Lambert, les réalisations dépendront de l'état de l'opinion ; pour Leuléa Rouda, secrétaire général du Comité international tzigane, la responsabilité du gouvernement est entière (p. 12 et 13).

### JUIFS ET CATHOLIQUES FRANCAIS

Un livre fait le point de rapports séculaires (p. 17).

### ALGÉRIE DES RACISMES

Du « Maître de la Mitidja » à la « Bataille d'Alger » (p. 18 et 19).

**Notre couverture :** En Afrique du Sud, les Africains ont un « laisser-passer » particulier. Ils peuvent être arrêtés s'ils ne l'ont pas sur eux (photo U.P.I.).

## droit & liberté

MENSUEL

120, rue Saint-Denis - Paris (2<sup>e</sup>)  
Tél. 231-09-57 - C.C.P. Paris 6070-98

ABONNEMENTS

- Un an : 25 F
  - Abonnement de soutien : 50 F
- Antilles, Réunion, Maghreb, Afrique francophone, Laos, Cambodge, Nouvelle-Calédonie : 25 F. Autres pays : 35 F.  
Changement d'adresse : 1 F.

La gérante : Sonia Bianchi  
Imprimerie La Haye-Mureaux



Elie Kagan

Les représentants de plusieurs organisations, dont le M.R.A.P., se sont rendus au ministère des Affaires étrangères pour protester contre la réception de M. Vorster.

## éditorial

## Vorster à Paris...

On ne compte plus les condamnations prononcées par l'Organisation des Nations-Unies contre la République sud-africaine où sévit depuis 1948 une législation raciale destinée à mettre en œuvre la politique d'apartheid que le gouvernement sud-africain traduit par l'euphémisme démagogique du **développement séparé**.

Plus de quinze millions d'Africains sont parqués sur 13% du territoire, tandis que trois millions de blancs occupent le reste du pays. Les villes sont interdites aux noirs sauf quand ils servent de domestiques. Les droits politiques sont pratiquement inexistantes pour les Africains dont cinq mille seulement ont le droit de vote. Ils ne sont pas représentés au Parlement. Ils n'ont pas le droit de grève. Tout déplacement est subordonné à une autorisation. Une loi dite des « 180 jours » permet à la police d'emprisonner un homme pendant six mois sans aucune explication. Cette mesure est renouvelable indéfiniment.

Pour un Africain, c'est un crime que de s'asseoir sur le même banc qu'un blanc, de monter dans un autobus réservé aux blancs, de passer par la même porte qu'un blanc.

En République sud-africaine, la torture, le fouet, la fusillade sont pratiques courantes contre les noirs. Les lois de l'apartheid sont directement inspirées des méthodes hitlériennes. John Vorster le chef du gouvernement de Pretoria est lui-même, comme son prédécesseur Verwoerd, un ancien admirateur d'Hitler.

Au cours de sa récente tournée européenne, Vorster a été déclaré indésirable à Londres, à Rome, à Bruxelles, à Amsterdam...

Le gouvernement français — principal fournisseur d'armes de l'Afrique du Sud, comme le rappelait M. Makatini, leader de l'A.N.C. au cours d'une récente conférence de presse à Paris — a accepté de recevoir Vorster ; M. Chaban-Delmas lui a réservé une audience. De nombreuses organisations, dont le M.R.A.P., de nombreuses personnalités se sont élevées avec vigueur contre cette visite.

Pour tenter de justifier les faveurs de la France pour le gouvernement de Pretoria, M. Maurice Schumann, ministre des Affaires étrangères, répond à nos protestations en citant la phrase de Léon Blum, en 1937 : « Si cela pouvait servir la cause de la paix, je rencontrerais Hitler lui-même... »

Détestable exemple en vérité, car on sait où ont conduit les faiblesses des démocraties occidentales pour le régime nazi. En outre, il ne s'agissait pas, pour Léon Blum d'aller proposer à Hitler de lui fournir les armées de la répression raciste.

En recevant Vorster à Paris, le gouvernement français n'a servi ni la cause de la paix, ni le crédit moral et politique de la France, notamment aux yeux des peuples d'Afrique qui mènent contre l'oppression un juste combat que l'intérêt bien compris de notre pays commande de soutenir jusqu'à l'inéluctable victoire.

Charles PALANT.

## Une lettre du M.R.A.P. au ministre des Affaires étrangères

Le secrétariat national du M.R.A.P. a adressé, le 8 juin, la lettre suivante à M. Maurice Schumann, ministre des Affaires étrangères :

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons de vous exprimer notre vive émotion à la suite de l'annonce de la prochaine venue à Paris de M. Vorster, Premier ministre du gouvernement raciste d'Afrique du Sud, après sa visite aux dirigeants du Portugal et de l'Espagne.

Le voyage en Europe de M. Vorster ayant pour but d'obtenir de nouveaux soutiens matériels et moraux pour renforcer sa politique d'oppression contre la population africaine, sa rencontre avec les représentants de notre pays ne pourrait être interprétée que comme un encouragement à cette politique et le prélude à une aide accrue.

Au nom des principes que la France représente traditionnellement aux yeux des peuples, nous nous permettons d'espérer que sera annulée la visite à Paris, 25 ans après la victoire sur les hitlériens, de l'homme qui incarne aujourd'hui le racisme dans ses formes les plus inhumaines et les plus insolentes.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à notre haute considération.

### La réponse de M. Schumann

Voici la réponse reçue, datée du 11 juin :

Monsieur le Secrétaire national,

Je serai absent de Paris lors de la visite de M. Vorster et n'aurai pas l'occasion de le rencontrer.

Mais j'ai les meilleures raisons de croire que l'interprétation à laquelle se réfère le second paragraphe de votre lettre du 8 juin ne correspond pas à la réalité des faits.

Sans vouloir établir une comparaison arbitraire, comme le sont tous les rapprochements historiques, je crois devoir vous rappeler une phrase célèbre de Léon Blum, président du Conseil, en 1937 : « J'ai rencontré le Dr Schacht ; si cela pouvait servir la cause de la paix, je rencontrerais Hitler lui-même sur le pont de Kehl. »

Cette formule me paraît conforme à la tradition d'une famille spirituelle qui, comme la vôtre, et comme vos titres l'indiquent, associe légitimement la lutte contre le racisme au combat pour la paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire national, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(Voir, page 5, le commentaire de Charles Palant, secrétaire général du M.R.A.P.).

**GANTS - TÉTINES**

**„OLLA“**

Chez votre pharmacien

# L'apartheid dans la pratique

UN document réalisé par le Groupe de l'Apartheid auprès du secrétariat de l'ONU, et intitulé « L'apartheid dans la pratique » rassemble deux cents exemples illustrant chacun les effets des lois raciales appliquées en Afrique du Sud et leurs répercussions sur la vie quotidienne des non-blancs de ce pays. Ils sont tous significatifs et donnent une image qui ne coïncide pas avec la description officielle des buts, des idéaux et des résultats du soi-disant « développement séparé ». Nous en publions ci-dessous quelques-uns.

### Domicile, famille et résidence

Un Africain qui est né dans une ville et y a vécu sans interruption pendant 50 ans mais qui l'a quittée pour résider ailleurs pendant un certain temps, ne serait-ce que deux semaines, n'a pas officiellement le droit de revenir dans la ville où il est né et d'y passer plus de 72 heures s'il n'a pas obtenu de permis à cet effet. S'il y reste sans permis, il se rend coupable d'un délit passible d'une amende de 28 dollars au maximum ou, à défaut, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

Un Africain qui a vécu et travaillé sans interruption pendant 50 ans dans la ville où il est né peut être transféré hors de celle-ci si le ministre de l'Administration et du Développement bantous estime que le nombre d'Africains vivant dans la ville « dépasse les besoins normaux de la région en main-d'œuvre ».

Aucun Africain résidant légalement dans une ville en vertu du permis qui lui a été délivré n'a officiellement le droit de faire vivre sa femme et ses enfants chez lui. Ils ne peuvent résider avec lui que si on leur a délivré séparément des permis les autorisant à le suivre.

Un Africain qui a été déclaré « sans profession avouable » dans la ville où il habite, peut accepter un contrat de travail avec un fermier blanc pour une période approuvée par le commissaire aux affaires bantoues. Dans ce cas, il est détenu en attendant d'être emmené dans la ferme où il doit travailler. S'il est congédié avant l'expiration du contrat, le commissaire peut l'envoyer dans un établissement pénal pour une durée de deux ans au maximum.

Un célibataire qui est « apparemment » un blanc ou qui est « généralement considéré » comme tel et qui tente d'avoir des rapports sexuels avec une femme qui n'est « apparemment » pas une blanche ou qui n'est pas « généralement considérée » comme telle, est coupable d'une infraction pénale qui sera punie d'une peine de prison avec travaux forcés de sept ans maximum,

à moins qu'il puisse prouver au tribunal qu'au moment où il est censé avoir commis cette infraction, il avait des raisons sérieuses de croire que cette femme était « apparemment » une blanche ou qu'elle était « généralement considérée » comme telle.

Le président de la République peut, par promulgation au Journal officiel, définir au sein des groupes africains et des groupes de personnes de couleur des sous-groupes ethniques, linguistiques, culturels ou « autres », et assigner à chacun de ces sous-groupes des zones distinctes.

Par décision publiée au Journal officiel (*Government Gazette*) à tout moment, il peut être interdit à tout Africain de se trouver dans une ville pendant la nuit, aux heures spécifiées, s'il n'est pas en possession d'une autorisation écrite signée par son employeur ou par un fonctionnaire compétent. Cette autorisation doit être exhibée si un agent de police la demande.

Tout Africain ayant atteint l'âge de 16 ans doit être en possession d'un carnet de référence (*Reference Book*) (voir photo de couverture). Tout Africain peut être requis à tout moment par un agent de police d'exhiber ce carnet. Si un Africain ne peut pas exhiber son carnet de référence parce qu'il l'a laissé à son domicile, il commet une infraction pénale passible d'une amende n'excédant pas 28 dollars ou d'une peine de prison n'excédant pas un mois.

### Travail, impôt et propriété

Un inspecteur du travail peut, à tout moment, mettre fin à l'emploi d'un Africain travaillant dans une ville, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle il a été employé, même si son employeur s'oppose à cette mesure. Cet agent de la main-d'œuvre peut contraindre un Africain qui a ainsi perdu son emploi à quitter la ville où il a travaillé, et lui interdire d'y revenir pendant une période spécifiée.

Si un Africain recruté par un agent de la main-d'œuvre, après s'être engagé à



D.R.

entrer au service d'un membre quelconque, non spécifié, d'un groupe d'employeurs représenté par ledit agent, refuse d'entrer au service de l'employeur auquel il a été affecté, il commet une infraction pénale passible d'une amende n'excédant pas 28 dollars ou à défaut d'une peine de prison n'excédant pas deux mois.

Il est illégal pour un travailleur africain de participer à une grève, pour quelque raison que ce soit. S'il le fait, il est coupable d'une infraction pénale passible d'une amende n'excédant pas 1 400 dollars et d'une peine de prison n'excédant pas trois ans, ou des deux.

Il est interdit à un Africain de faire un travail spécialisé dans l'industrie du bâtiment dans une ville quelconque située dans une zone blanche ; cependant, un blanc peut faire un travail spécialisé dans un village bantou en tant que contremaître dirigeant des Africains travaillant à la construction d'un bâtiment.

Un travailleur blanc atteint d'invalidité complète et permanente a droit à une pension mensuelle calculée sur la base de son salaire ; un Africain atteint de la même incapacité a droit à une indemnité forfaitaire calculée sur la base de son salaire, mais non à une pension mensuelle.

Aux termes de l'*Industrial Conciliation Act*, loi sud-africaine « régissant l'enregistrement des syndicats et la réglementation de leurs activités, et la prévention et le règlement des différends entre employeurs et salariés », le terme « salarié » désigne « toute personne autre qu'un Africain au service d'un employeur ou travaillant pour le compte de celui-ci ».

Tout Africain, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 18 ans est redevable, outre l'impôt ordinaire payable par tous les citoyens d'Afrique du Sud, d'un impôt annuel (appelé impôt général) d'un montant minimum de 4,90 dollars, à moins de pouvoir prouver devant le fonctionnaire compétent qu'il a 65 ans révolus.

Aucun Africain n'est habilité à acquérir, en propriété perpétuelle et libre, des terres n'importe où en Afrique du Sud ; le présent gouvernement n'a aucune intention de

jamais accorder ce droit aux Africains, même dans les zones bantoues qu'ils occupent.

### Education

Aucune école destinée à l'éducation des enfants africains ne peut fonctionner en aucun endroit en Afrique du Sud sans l'autorisation du gouvernement ; le ministre de l'Éducation bantou a l'entière liberté de refuser une telle autorisation s'il estime que

Ségrégation en tout et partout. Telle est la règle.

## L'apartheid en chiffres

Population totale : 19 500 000 ; Africains, Indiens et métis : 81 % ; Blancs : 19 %.

Taux de mortalité infantile : 20 fois plus élevé chez les Africains que chez les blancs.

Espérance de vie : Blancs : 65 ans, métis : 45 ans, Indiens : 56 ans, Africains : 43 ans.

La tuberculose et la typhoïde sont 12 fois plus répandues chez les Africains que chez les blancs.

Ont achevé leurs études par un doctorat en 1968 : 332 blancs, 32 Indiens, 19 métis, 10 Africains.

En 1966, le budget annuel de l'enseignement était de 44 livres pour un blanc, 10 livres pour un métis, 15 livres pour un Indien, 1 livre 7 shillings pour un Africain. Pour 8 blancs qui entrent à l'école primaire, 3 obtiennent leur examen de fin d'études secondaires ; moins d'un Africain sur 250 arrive à ce résultat.

Un huitième seulement du territoire est réservé aux Africains. Plus d'un millier de personnes sont bannies et exclues de toute activité sociale.

Pour un détenu blanc, il y a 26 prisonniers non-blancs.

De 1936 à 1965, 194 Africains ont été pendus (47 % du total des exécutions dans le monde entier).

(D'après le journal « Anti-Apartheid News ».)

l'école ne présente pas d'intérêt pour les Africains. Toute infraction à cette loi est passible d'une amende ne dépassant pas 280 dollars ou passible d'une peine de prison ne dépassant pas six mois.

Un Africain demeurant dans une ville qui apprend gratuitement à lire et à écrire à quelques amis africains à son domicile est coupable d'une infraction pénale et est passible d'une amende ne dépassant pas 280 dollars ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois.

Un blanc qui apprend à lire à ses domestiques quelques heures par semaine est coupable d'une infraction pénale.

Le *University College of Fort Hare* est un collège ethnique réservé au groupe africain Xhosa, mais le ministre de l'Éducation bantou peut refuser l'admission d'un Africain qui demande à être inscrit (bien qu'il fasse partie du groupe Xhosa) sans avoir à donner de raison pour ce refus et sans lui donner le droit de se faire entendre.

### Opinion et expression

Un Asiatique (ou une personne de couleur ou un Africain) qui s'assied sur un banc dans un jardin public (réservé à l'usage exclusif des blancs), en signe de protestation contre les lois de l'apartheid, commet une infraction pénale qui sera punie d'une amende de 840 dollars maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou de dix coups de fouet maximum, ou de l'amende et de la peine de prison précitées, ou de la peine de prison et de la peine de fouet précitées.

Aux termes de la loi sud-africaine le « communisme » est, notamment, « toute doctrine ou programme tendant à encourager des sentiments d'hostilité entre les races européennes et non européennes de la République, dont les conséquences serviraient à favoriser la réalisation » de l'objectif qui est de « provoquer des changements, au sein de la République, dans le domaine social, en menaçant de se livrer à des actes ou omissions illicites ». (Loi de 1950 sur la répression du communisme.)

Aux termes de la loi sud-africaine, est considéré comme « communiste » par décision administrative (sans que le « communiste » ait été au préalable entendu par une autorité judiciaire ou sans qu'il ait le droit de saisir par la suite un tribunal judiciaire) quiconque a dans le passé préconisé ou encouragé les objectifs du communisme.

Toute organisation peut être, par décision administrative et sans notification préalable, déclarée « organisation illégale »



du fait qu'elle se livre à des activités destinées à favoriser la réalisation de l'un quelconque des objectifs du « communisme »

Le fonctionnaire portant le titre de liquidateur dresse, lorsqu'il en est chargé par le ministre de la Justice, une liste de personnes « qui sont ou qui ont été à tout moment quelconque, membres ou partisans actifs » de l'« organisation illégale ». Le liquidateur peut porter sur la liste, sans en donner les raisons, le nom de toute personne après que celle-ci « a été préalablement mise en état de prouver que son nom ne devrait pas y figurer ».

### Race et couleur

Une personne blanche est : « a) une personne dont il est évident que l'apparence est celle d'une personne blanche et qui n'est pas généralement tenue pour une personne de couleur, ou b) une personne qui est généralement tenue pour blanche ». Mais même une personne dont l'apparence est blanche et qui est tenue pour blanche ne sera pas classée comme telle si « l'un de ses parents naturels a été classé comme membre d'une autre race ».

Un Africain est « une personne qui est membre de l'une quelconque des races ou tribus indigènes d'Afrique, ou qui est généralement tenue pour tel ».

Une personne de couleur est « une personne qui n'est pas une personne blanche ou un Africain ».

Pour déterminer si oui ou non « il est évident que l'apparence d'une personne est celle d'une personne blanche », le fonctionnaire intéressé doit tenir compte « des habitudes, de l'éducation, de l'élocution, du maintien et de la conduite » de ladite personne.

Si une personne est dans l'incapacité de prouver qu'elle est « généralement tenue pour une personne blanche », elle est réputée être « généralement tenue pour une personne de couleur » à moins qu'elle ne soit « évidemment d'apparence africaine ».

### « Développement séparé »

Un conseil tribal bantou (*Bantu Tribal Authority*) (qui fait partie du système prétendant assurer « un contrôle bantou sur les régions bantoues ») comprend un chef et un certain nombre de conseillers. Le ministre de l'Administration et du Développement bantous peut à tout moment déposer un chef et annuler la nomination d'un conseiller. Un commissaire aux

affaires bantoues peut opposer son veto à la nomination de toute personne choisie comme conseiller par le chef.

La Constitution qui prétend accorder l'autonomie aux Africains du Transkei prévoit un organe législatif comprenant 109 membres, dont 65 sont des chefs. Tous les chefs sont nommés par le gouvernement sud-africain et payés par lui, ont les pouvoirs et les devoirs que leur assigne le gouvernement, qui peut les destituer à tout moment. Aucune loi votée par l'organe législatif « autonome » du Transkei ne prend effet avant d'avoir reçu l'assentiment du président de la République sud-africaine.

### La primauté du droit

Lorsque, usant de son pouvoir discrétionnaire, le président de la République (agissant sur l'avis du cabinet, lequel agit lui-même sur l'avis du ministre de l'Administration et du Développement Bantous) estime opportun de promulguer une proclamation à cet effet, un Africain auquel un tribunal a ordonné de quitter une région déterminée devra obtempérer à cette décision sans qu'aucune juridiction ne puisse s'opposer à cette mesure et sans qu'aucune procédure d'appel ou de révision ne puisse intervenir pour en ajourner ou en suspendre l'exécution, même lorsqu'il a été établi, en toute certitude, que la décision du tribunal visait une autre personne et qu'elle a été signifiée au dit Africain à la suite d'une erreur.

Une personne qui, de l'avis du ministre de la Justice, est susceptible de fournir des renseignements sur des activités subversives, peut être gardée au secret pendant une période de 180 jours et, par la suite, pour un nombre illimité de périodes de 180 jours. Aucune juridiction ne peut en aucun cas ordonner la relaxe de ladite personne.

Une personne (désignée par la loi sous le nom de « terroriste ») qui a adressé à des Africains des lettres susceptibles « de favoriser des sentiments d'hostilité entre les habitants blancs et autres » d'Afrique du Sud, est réputée avoir agi ainsi « dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public » en Afrique du Sud, à moins qu'il ne soit prouvé avec une quasi-certitude que ladite personne n'avait pas l'intention de favoriser de tels sentiments, et elle est coupable d'une infraction criminelle passible de la peine de mort.

Note. — Le *Terrorism Act* a été promulgué le 12 juin 1967, mais il s'applique à tout acte commis dès le 12 juin 1962, inclus.

  
polydor

**Mikis Théodorakis**  
ETAT DE SIEGE  
avec  
**Maria Farantouri**  
**Antonis Kaloyannis**  
184.357 33/30 cm G.U.



**LA GRÈCE**  
**DE MIKIS**  
**THÉODORAKIS**  
658.123 Privilège 33/30 cm G.U.



**MELINA**  
**MERCOURI**  
accompagnée  
par l'orchestre  
de Mikis Théodorakis  
61.614 M.G.M.



### A paraître

**Georges Moustaki**  
chante  
**Mikis Théodorakis**  
**CHANSONS**  
**POUR ANDREAS**  
**Enfant de la Grèce**  
**Nous sommes deux**  
**On l'a déjà**  
**beaucoup menti**  
**Andréas**  
2215.003 45 EP-M

## Grande-Bretagne

# L'ascension du « powellisme »

CONTRE toutes les prévisions, que ce soit celles de Harold Wilson qui avait appelé à des élections anticipées — son mandat ne s'achevait qu'au printemps 1971 — ou celles de tous les instituts de sondage qui donnaient les travaillistes gagnants, le très correct Edward Heath et, derrière lui, le parti conservateur, ont emporté la victoire.

Le programme des « Tories » et la personnalité des ministres choisis par Edward Heath qui appartenait pour la plupart au « cabinet fantôme » laissent prévoir pour le moment peu de changements sur les principales orientations extérieures du pays.

Par contre, l'attitude des Conservateurs qui sont favorables au maintien des forces britanniques à « l'est de Suez » sera beaucoup moins rigide que celle des Travaillistes à l'égard de la Rhodésie et de la République sud-africaine. Des explosions de joie ont salué, à Salisbury, la victoire de M. Heath. De son côté, le Premier ministre sud-africain, John Vorster, à son retour d'Europe, n'a pas dissimulé sa satisfaction.

Très alarmante aussi, l'ascension du « powellisme ». Qu'il existe déjà ce néologisme permet d'évaluer l'impact de la campagne raciste menée par le député Enoch Powell réélu à Wolverhampton dans la foulée de la victoire « tory ».

Enoch Powell n'est pas un inconnu. En 1968, il s'était signalé, à Birmingham, par des attaques violentes et racistes contre l'immigration des gens de couleur, réclamant leur expulsion.

Il faut bien dire que ce général de réserve ultra réactionnaire joue « sur le velours ». Exploitant de façon démagogique la présence de 1 250 000 immigrés — concentrés pour la moitié dans la capitale — dans un pays où l'on compte actuellement quelque 600 000 chômeurs, il a assorti ses propos racistes de menaces apocalyptiques.

Et pourtant, la politique des Travaillistes, en ce qui concerne l'immigration n'a jamais été très offensive.

Ils se sont certes employés — comme les Conservateurs d'ailleurs, qui avaient exclu dès 1968, Enoch Powell du « cabinet fantôme » — à réfuter les allégations paranoïaques de ce fanatique; mais aussi, ils se sont toujours contentés de présenter l'immigration comme un fait regrettable,

démontrant par diverses mesures qu'ils en limitaient les effets au maximum.

Libre à l'origine — tout citoyen du Commonwealth avait le droit de circuler librement, de s'installer dans les pays qui le composent — l'immigration des Indiens, des Pakistanais, des Jamaïcains est stoppée en 1962. On exige désormais d'eux un permis de travail diversifié en trois catégories selon la nature du travail.

Aux élections de 1964, les Travaillistes qui l'avaient pourtant emporté, perdent tout de même quatre sièges parce qu'ils s'étaient prononcés contre une limitation de l'immigration.

Alors, en 1965, un Livre blanc renforce les mesures prises par les Conservateurs, avec l'appui de 88 % de la population (sondage réalisé par le « Financial Time »). Un *numerus clausus* fixe le maximum à 8 500 permis par an. En fait, le chiffre baissera encore, et seulement 5 000 permis seront accordés en 1967. Mais les immigrants étant accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, il faut compter 50 000 arrivées par an.

### Tensions aggravées ?

En 1968, le contingentement des Indiens et Pakistanais — 1 500 chefs de famille par an — venant du Kenya fait apparaître le caractère discriminatoire de la loi votée en moins d'une semaine : elle prive des hommes et des femmes porteurs d'un passeport britannique de leur droit d'entrée sur le sol « national ». Ouvriers qualifiés, techniciens, employés, ces gens seraient parfaitement « assimilables ».

Cependant, l'œuvre des Travaillistes, dans le domaine du racisme, a été, par certains aspects, positive. Une loi votée en 1965 (*Race Relations Act*) permet des recours contre toute discrimination dans un lieu public, les transports, les logements et l'emploi et sanctionne toute incitation à la haine raciale. Le Bureau des Relations raciales (*Race Relations Board*) est saisi des plaintes et entame une procédure de conciliation, sans avoir le pouvoir de porter plainte. Mais la loi est impuissante dans certains cas : le refus d'embauche n'est pas sanctionné, non plus que le refus de logement dans certaines catégories d'hôtels — les moins chers — ou chez l'habitant, de même que la spéculation immobilière des agences qui misent sur la fuite des habitants blancs de cer-



Porteurs d'un passeport britannique, ils viennent chercher un asile dans la métropole du Commonwealth.

tains quartiers où s'installent les immigrants, etc.

Car le racisme va son chemin dans l'opinion publique britannique : trois Anglais sur quatre approuvent les déclarations d'Enoch Powell. Des ouvriers de Birmingham, des dockers de Londres, se mettent en grève, manifestent leur soutien au député raciste.

Des organisations et des individus d'extrême-droite ont accordé toutes leurs faveurs à Enoch Powell : l'« Anglo-Rhodesian Society », la « Society for individual freedom », le Mouvement national-socialiste de Colin Jordan, l'antique Sir Oswald Mosley, etc.

On peut craindre que la situation ne cesse de s'aggraver avec l'arrivée au pouvoir des Conservateurs. En effet, M. Heath a repris à son compte certaines des propositions d'Enoch Powell : on aiderait les immigrants désireux de « rentrer chez eux » volontairement ; le séjour de chaque immigrant serait limité à un an dans un lieu donné : les citoyens du Commonwealth auraient ainsi un statut proche de celui des étrangers. Il peut en résulter de nouvelles tensions.

Le pragmatisme du nouveau gouvernement permet de penser qu'il n'envisagera pas l'arrêt total de l'immigration, mesure hautement préjudiciable, car en Angleterre comme en France, elle ne pourrait que nuire à l'économie du pays.

**Marguerite KAGAN**  
et **Marie COUTON**